

30  
Janvier  
2017

---

## Règlement de la Commission de gestion du cours d'été

---

*Le rectorat,*

vu l'article 16 du Règlement de l'Institut de langue et civilisation françaises (ILCF) de l'Université de Neuchâtel, du 13 juin 2007

*arrête:*

- Objet **Article premier** Une commission de gestion du cours d'été est instaurée.
- Composition **Art. 2** <sup>1</sup>La commission est composée comme suit :
- a) du directeur ou de la directrice de l'ILCF, qui préside la commission ;
  - b) du doyen ou de la doyenne de la Faculté des lettres et sciences humaines ;
  - c) d'un membre du rectorat ;
  - d) du chef ou de la cheffe du bureau de la comptabilité générale ;
- <sup>2</sup>Le directeur ou la directrice du cours d'été fait partie de la commission avec voix consultative.
- Fonctionnement **Art. 3** <sup>1</sup>La commission s'organise librement.
- <sup>2</sup>Elle se réunit au moins une fois par an et est convoquée par son président.
- Compétences **Art. 4** <sup>1</sup>La commission a pour mission de rendre compte au rectorat du déroulement du cours d'été annuel.
- <sup>2</sup>Ses tâches sont en particulier les suivantes :
- a) examen des comptes annuels et du compte général ;
  - b) examen du rapport annuel d'activités;
  - c) examen du budget annuel;
  - d) examen de toute autre question relative au cours d'été, soumise par le président ou les membres.
- Entrée en vigueur, abrogation **Art. 5** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il abroge et remplace le règlement du 29 mars 2010.

Au nom du rectorat:

*Le recteur,*

KILIAN STOFFEL